



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



03108445

MONITEUR BELGE
DIRECTION
14. 10. 2003
BELGISCH STAATSBLAD
BESTUUR



- 9 OCT. 2003

Greffé

LIEGE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **SOCIETE COOPERATIVE SIRTAKI**

Forme juridique : **SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : rue des Glacis 5 à 4000 Liège

N° d'entreprise : 0440293985

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL

D'un acte reçu par le Notaire Gabriel Rasson, de Sclessin-Liège, le 22/09/2003, enregistré à Liège III le 26 septembre 2003, volume 353 folio 86 case 13 treize rôles sans renvois, reçu cent quatre-vingt sept euros nonante-neuf cents (287,99 €) pour droits, signé le Receveur M.LEROY, il est extrait ce qui suit :

S'EST REUNIE L'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée « SOCIETE COOPERATIVE SIRTAKI », ayant son siège social à 4000 Liège, rue des Glacis, 5, registre de commerce de Liège numéro 175 281, taxe sur la valeur ajoutée numéro 440.293.985. Constituée suivant acte sous seing privé du vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt neuf, publié à l'annexe au Moniteur Belge du trente mars mil neuf cent nonante, sous le numéro 280.

BUREAU - La séance est ouverte à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Kyriakos IOSSIFIDIS, qui désigne comme secrétaire, Madame Zoy BARBAS L'assemblée choisit comme scrutateurs Madame Zoy BARBAS et Monsieur Ioannis IOSSIFIDIS.

Tous les prénommés étant associés et plus amplement qualifiés ci-après.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE : Sont présents les associés suivants, titulaires respectivement suivant inscriptions au registre des associés du nombre de parts sociales ci-après indiqué

1. Monsieur Kyriakos IOSSIFIDIS, né à Agios (Grèce), le dix mars mil neuf cent cinquante-six, domicilié à Liège, rue des Glacis, 5, titulaire de trois cent cinquante parts sociales ;

2. Madame Zoy BARBA (ou BARBAS), née à Myrtofyto (Grèce), le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-trois, domiciliée à Liège, rue des Glacis, 5, titulaire de cent parts sociales,

3. Monsieur Ioannis IOSSIFIDIS, né à Seraing, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt cinq, domicilié à Liège, rue des Glacis, 5, titulaire de cinquante parts sociales

Cartes d'identités visées

Les associés déclarent expressément et formellement être les seuls titulaires des parts sociales de la société

Total des parts représentées : cinq cents parts sociales, ou la totalité des parts existantes

EXPOSE DU PRESIDENT :

A Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Maintien de la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

2. Augmentation de la part fixe du capital à concurrence de trente-sept mille cinq cent nonante-sept euros trente-quatre centimes (37.597,34 euros) par création de mille dix parts nouvelles sans désignation de valeur nominale. Souscription et libération.

3. En conséquence de ce qui précède, modification des statuts pour les mettre en concordance avec le code des sociétés.

4. Nomination de l'administrateur-gérant - pouvoirs à lui conférer pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B Monsieur le Président constate que toutes les parts sociales sont représentées. En conséquence, il n'y a pas lieu de justifier de l'envoi de convocations.

C Qu'en vertu de l'article 28 des statuts, l'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification aux statuts que si la moitié au moins des parts sociales est représentée à l'assemblée

Qu'en conséquence, l'assemblée qui réunit la totalité des parts sociales est régulièrement constituée et donc habile à délibérer et statuer sur son ordre du jour

D Qu'en vertu de l'article 28 des statuts, une modification des statuts n'est valable que si elle réunit les trois/quarts des parts sociales

E Qu'en vertu de la loi et des statuts, chaque part donne droit à une voix.

F. Que les associés présents ont effectué à ce jour tous les versements exigibles relatifs aux parts leur appartenant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Ces faits étant reconnus exacts par l'assemblée unanime, Monsieur le Président expose les motifs et la portée des propositions figurant à l'ordre du jour.

DELIBERATION

Monsieur le Président soumet ensuite à la délibération et au vote de l'assemblée les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide de conserver à la société la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et d'adopter la nouvelle dénomination légale de « société coopérative à responsabilité limitée » et de modifier l'article un de ses statuts en ce sens.

Vote : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

a) libération du capital souscrit .

Monsieur le Président expose que le capital social de la société est souscrit comme suit, suivant inscriptions dans le registre des parts :

- IOSSIFIDIS Kyriakos : trois cent cinquante parts sociales ;
- BARBAS Zoy : cent parts sociales ;
- IOSSIFIDIS Ioannis : cinquante parts sociales.

En sorte que le capital social s'élève à dix-huit mille six cents euros, représenté par cinq cents parts sociales.

Monsieur le Président déclare que le capital social est libéré à concurrence de six mille cent nonante-sept euros trente-quatre centimes (6.197,34 eur)

L'assemblée décide, à l'unanimité, de libérer en numéraire les souscriptions à concurrence de douze mille quatre cent deux euros soixante-six centimes (12.402,66 eur), savoir :

- IOSSIFIDIS Kynakos par un apport en numéraire de huit mille six cent quatre-vingt un euros quatre-vingt six centimes ;
- BARBAS Zoy par un apport en numéraire de deux mille quatre cent quatre-vingt euros cinquante-trois centimes ;
- IOSSIFIDIS Ioannis par un apport en numéraire de mille deux cent quarante euros vingt-sept centimes.

Les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus vantés ont été déposés au nom de la société « SIRTAKI », au compte 068-2390957-31 ouvert auprès de la Banque Dexia.

b) augmentation de capital :

L'assemblée décide d'augmenter la part fixe du capital social de trente-sept mille cinq cent nonante-sept euros trente-quatre centimes, pour le porter de dix-huit mille six cents euros à cinquante-six mille cent nonante-sept euros trente-quatre centimes par la création de mille dix part sociales sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices de la société à partir de ce jour

Les comparants déclarent souscrire comme suit à cette augmentation de capital social :

- IOSSIFIDIS Kyriakos : sept cent sept parts sociales ;
- BARBAS Zoy : deux cent deux parts sociales ;
- IOSSIFIDIS Ioannis : cent une parts sociales.

Les comparants déclarent libérer en numéraire leur souscription proportionnellement au nombre de parts sociales souscrites.

Afin de garder un nombre non suivi de décimales pour les parts sociales de la société, il n'a pas été tenu compte des rompus par rapport au pair comptable, les parties décidant de négliger cette différence.

Les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus vantés ont été déposés au nom de la société « SIRTAKI », au compte 068-2390957-31 ouvert auprès de la Banque Dexia.

Une attestation de la dite Banque restera ci-annexée.

Troisième résolution

Suite aux décisions intervenues et, en outre, en vue de se conformer au code des sociétés, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

TITRE PREMIER

Caractère de la Société

Article un - Forme - Dénomination : La société commerciale revêt la forme de la société coopérative à responsabilité limitée. Elle est dénommée « SOCIETE COOPERATIVE SIRTAKI ».

Article deux - Siège : Le siège social est établi à 4000 Liège, rue des Glacis, 5.

Il pourra dans la suite être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification de statuts qui en résulte.

La société peut également, par simple décision du Conseil d'administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences ou sièges d'exploitation tant en Belgique et qu'à l'étranger ou les supprimer.

Article trois - Objet : La société a pour objet l'exploitation des activités de restauration au sens le plus large, tel que fabrication, achat et vente de denrées alimentaires, achat et vente de toutes boissons généralement quelconque, entre autres bières, apéritifs, vins, jus de fruits, eaux, etc...

Elle pourra également organiser des banquets ainsi qu'un service « traiteur »

Cette énumération n'est pas limitative. La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières, dans toutes les entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui ou ceux de la société.

Elle pourra notamment déposer ou être titulaire de tous brevets ou marques pour son compte ou pour le compte de tiers mais uniquement en tant que propriétaire, dépositaire, ou mandataire à la gestion, à l'exclusion de l'exploitation proprement dite des dits brevets ou marques.

Ce qui précède étant descriptif et non limitatif, la société coopérative pouvant faire toutes opérations financières, industrielles ou commerciales ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social, à l'exception d'opérations immobilières qui sont limitées au point de vue achats ou investissements aux besoins en siège social, succursales ou agences éventuelles.

Article quatre - Durée : La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX

Capital - Fond social

Article cinq - Capital : Le capital social est illimité. La part fixe du capital est fixée à cinquante-six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents. Le capital est variable sans modification des statuts pour ce qui dépasse le montant fixe. Le capital fixe effectivement souscrit et libéré s'élève à cinquante-six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents. Le capital est représenté par mille cinq cent dix parts sociales sans désignation de valeur nominale. Il ne peut être créé aucune espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit, non représentatifs de versements en espèces ou d'apports en nature

Un nombre de parts sociales correspondant au capital minimum devra à tout moment être souscrit.

Article six - Augmentation de capital : Outre les parts souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe de gestion de la société qui fixera leur prix d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts éventuellement dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés, sont tenus de plein droit et sans mise en demeure préalable, de bonifier un intérêt de dix pour cent l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit de la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription ou l'exclusion de l'associé défaillant.

Le droit de vote afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu

Article sept - Emission d'obligations : La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix, de l'assemblée générale des associés, qui en fixera le taux d'émission et les modalités et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article huit - Responsabilité : Les associés ne sont tenus des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité

Article neuf - Registre des parts sociales : Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision de suspendre leurs droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire, à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition de la part du nu-propriétaire, auquel cas, le droit de vote sera suspendu.

Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social

Le registre indiquera pour chaque associé :

1° ses nom, prénoms et domicile;

2° la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;

3° le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions avec leur date;

4° le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

Le Conseil d'administration peut scinder le registre des parts en deux parties dans les conditions prévues par la loi.

Article dix - Cession : Les parts sociales sont librement cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de décès, mais uniquement à des co-associés ou à des personnes agréées en tant que tel.

Elles ne peuvent être par contre être cédées ou transmises, même avec l'accord de l'assemblée générale ou de l'organe de gestion à des tiers, y compris les héritiers et ayants-cause de l'associé défunt, sauf si ceux-ci avaient déjà la qualité d'associé au moment du décès.

Les parts sont toutefois transmissibles et cessibles au profit de tiers préalablement agréés comme associés conformément aux stipulations de l'article 11 ci-après.

Les parts représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dans les conditions et formes prévues par la loi.

TITRE TROIS

Associés

Article onze - Acquisition de la qualité d'associé : Sont associés :

1° Les signataires du présent acte ;

2° Les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le Conseil d'administration et souscrivant aux conditions fixées par ce dernier, au moins une part sociale de la société, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur dûment approuvés ;

L'assemblée générale si elle le souhaite, pourra établir des conditions minimales d'agrément auxquelles devront être respectées par l'organe de gestion.

Le nouvel associé ou son représentant légal signera le registre des associés.

La souscription et la libération des nouvelles parts sera en outre réalisée aux conditions financières fixées par l'organe de gestion de la société tel que cela est précisé ci-avant.

Article douze - Perte de la qualité d'associé : Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Article treize - Démission et retrait : Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts, que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable de l'organe de gestion. Ce retrait ou cette démission n'est toutefois autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe du capital ou de réduire le nombre des associés à moins de trois

L'associé devra faire part de ses intentions par lettre recommandée à l'organe de gestion de la société, ce dernier ayant un mois à dater de la réception pour prendre acte de cette intention et pour faire part à l'associé des propositions de règlements de la valeur de ses parts en regard de la situation de la société en ce moment.

A défaut de prise de position par l'organe de gestion dans le délai sus-indiqué, la démission sera considérée comme effective dès le lendemain de la forclusion du délai et l'associé devra être rempli de la valeur de ses parts dans les six mois qui suivent.

Par contre, l'accord sur les propositions de l'organe de gestion entérine la démission effective de l'associé ou le retrait.

En cas de désaccord sur les propositions de la société, il sera recouru à l'arbitrage.

L'arbitre sera choisi de commun accord ou à défaut d'accord par le Président du tribunal du ressort de Liège sur requête de la partie la plus diligente.

Les associés démissionnaires ou exerçant leur droit de retrait seront tenus de signer la démission ou le retrait dans le registre des associés

Article quatorze - Exclusion : Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou en cas de non-libération de sa souscription régulièrement appelée. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu

Article quinze - Droits de l'associé démissionnaire, retrayant ou exclu

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés dernière en date

Les comptes annuels régulièrement approuvés, lient même en ce qui concerne les évaluations d'actif, l'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu en espèces endéans le délai d'un an maximum.

Tout associé démissionnaire, retrayant ou exclu reste, conformément à la loi, personnellement tenu pendant un délai de cinq ans, de tous engagements contractés par la société jusqu'à la fin de l'année sociale durant laquelle se produit la démission ou l'exclusion ; et ce, dans les limites de la responsabilité prévue dans les statuts.

Article seize - Décès, faillite, déconfiture ou interdiction

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article quinze ci-dessus. Le paiement aura lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Les héritiers d'un associé défunt et l'associé failli, interdit ou en état de déconfiture, restent tenus des engagements de la société, de la même manière que l'associé démissionnaire ou exclu.

Article dix-sept - Inventaire et scellés

Les associés ou les ayants droit ou ayants cause d'un associé, ne peuvent provoquer la liquidation de la société ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.

TITRE QUATRE

Administration et Contrôle

Article dix-huit - Composition du Conseil d'administration

La société est administrée soit par un administrateur-gérant soit par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non. L'administrateur-gérant doit toujours être un associé.

L'assemblée générale nomme les administrateurs ou l'administrateur gérant, suivant le choix de la formule qu'elle aura fait. Elle peut les révoquer en tous temps sans devoir donner un motif ni préavis.

La durée du mandat des administrateurs est fixée librement par l'assemblée générale sans toutefois que cette durée puisse excéder six années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification de pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

Article dix-neuf - Vacance : En cas de vacance d'une place d'administrateur, si l'organe de gestion mis en place par l'assemblée générale est un Conseil d'administration, les administrateurs restent et le ou les commissaires réunis en conseil général peuvent y pourvoir provisoirement. La nomination doit être soumise à la ratification de la prochaine assemblée.

Si l'organe de gestion est un administrateur-gérant unique : en cas de décès, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les délais les plus brefs pour pourvoir au remplacement. Cette assemblée est convoquée soit par le ou les commissaires, soit par un ou des actionnaires les plus diligents.

En cas de démission, c'est l'administrateur-gérant lui-même qui doit convoquer l'assemblée extraordinaire. Il restera en fonction jusqu'à la susdite assemblée.

Article vingt - Présidence : Si l'organe de gestion mis en place par l'assemblée est un conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses membres un Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre présent le plus âgé.

Article vingt et un - Réunions : Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci du Vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par simples lettres envoyées au moins trois jours francs avant la réunion ; elles contiennent l'ordre du jour. En cas d'urgence ou autrement, le conseil se réunit par simple convocation orale, mention en est faite au procès-verbal.

Article vingt-deux - Délibération : Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, télégramme, télécopie, télex ou tout autre support écrit, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues et le mandat doit être spécial pour chaque séance. Un administrateur peut aussi, lorsque la moitié au moins des membres du Conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, télex, télégramme, télécopie ou tout autre support écrit. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, la voix du Président ou membre qui préside la réunion sera prépondérante.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de la loi.

Si, dans une séance du Conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote ou s'abstiennent les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres présents du Conseil.

Article vingt-trois - Procès-verbaux : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Article vingt-quatre - Pouvoirs du Conseil : Le Conseil d'administration ou l'administrateur-gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ou l'administrateur gérant peut, notamment : prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens tant mobiliers qu'immobiliers, contracter tout emprunt, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, de toutes inscriptions hypothécaires ou autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques ; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux, dispenser d'inscription d'office.

Article vingt-cinq - Direction des affaires sociales : Le Conseil d'administration ou l'administrateur-gérant peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs. Il peut créer tout Comité consultatif, technique ou de direction dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Article vingt-six - Délégations spéciales : Le Conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Article vingt-sept - Gestion journalière : Le Conseil d'administration ou l'administrateur-gérant peut conférer des délégations de pouvoirs pour la gestion journalière de la société soit à un administrateur-délégué en cas de conseil soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir dans les autres cas.

Le Conseil d'administration ou l'administrateur-gérant détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

Article vingt-huit - Représentation de la société : Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par deux administrateurs en cas de Conseil, agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration.

L'administrateur-gérant signe seul et valablement. Les actions en justice sont exercées et poursuivies par le Conseil d'administration représenté par deux administrateurs ou par un administrateur délégué si l'organe de gestion choisi par l'assemblée est tel, par l'administrateur-gérant si c'est cette formule qui est en vigueur.

Article vingt-neuf - Contrôle : Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi. Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, l'assemblée générale pourra déléguer les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires à un ou plusieurs associés qui feront rapport à l'assemblée générale et pourront en tout temps demander sa réunion.

TITRE CINQ

Assemblée générale

Article trente - Composition et pouvoirs : L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs

attribués par la loi et les présents statuts. C'est à elle qu'appartient le pouvoir de décider la formule de l'organe de gestion suivant les options prévues à l'article dix-huit des présents statuts. Elle peut abroger l'une et adopter l'autre si cet objet figure à l'ordre du jour d'une de ses réunions soit ordinaire soit extraordinaire.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur arrêtés aux conditions de présence et de majorité prévues pour les modifications aux statuts.

Article trente et un - Réunion - convocation : L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième lundi du mois de juin à une heure fixée dans les convocations. Si ce jour est un jour férié légal,

l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant ensemble le cinquième des parts sociales. Elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition. Toute assemblée est convoquée par le Conseil d'administration ou l'administrateur-gérant suivant la formule adoptée, par lettres recommandées, signées par le Président ou par deux administrateurs s'il y a un Conseil, par l'administrateur-gérant autrement, et contenant l'ordre du jour, adressées aux associés au moins huit jours francs avant la date de la réunion. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article trente-deux - Représentation : Tout associé pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial qui est lui-même associé et qui a le droit de vote à l'assemblée. Toutefois, les personnes

morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et les mineurs, interdits ou autres incapables par leurs représentants légaux.

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée générale. Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la société.

Article trente-trois - Bureau. Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur-gérant. A défaut de Président, par un autre administrateur désigné ; à défaut de l'administrateur-gérant par l'associé le plus âgé. Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires. Les administrateurs présents complètent

le Bureau.

Article trente-quatre - Délibérations : Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera que sur les points figurant à l'ordre du jour. Elle statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs aux nominations d'administrateurs, d'administrateur-gérant, se font en principe au scrutin secret. Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, ou sur l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées.

Sauf les exceptions résultant de la loi, une décision n'est valablement prise en ces matières que si elle réunit les trois/quarts des voix valablement émises.

Article trente-cinq - Nombre de voix : Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article trente-six - Procès-verbaux : Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration, par l'administrateur-gérant, un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE SIX

Ecritures sociales - Répartitions bénéficiaires

Article trente-sept - Ecritures sociales : L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Chaque année le Conseil d'administration ou l'administrateur-gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Quinze jours avant l'assemblée, le bilan, les comptes et les rapports sont déposés au siège social à la disposition des associés.

Article trente-huit - Affectation du bénéfice : Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent pour être affecté au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social.

Le solde est réparti suivant décision de l'assemblée sur proposition contenue au rapport de gestion.

L'assemblée pourra toutefois décider d'affecter tout ou partie du bénéfice à un compte de réserve extraordinaire ou de provision, ou de le reporter à nouveau.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixée par l'organe de gestion.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'organe de gestion en place. Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article trente-neuf - Paiement des dividendes : Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par l'organe de gestion.

TITRE SEPT

Dissolution - Liquidation

Article quarante - Liquidation : En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion en place à ce moment à moins que l'assemblée ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations.

Article quarante et un - Répartition : Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur montant de libération.

Si les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

TITRE HUIT

Dispositions diverses

Article quarante-deux - Election de domicile : Tout associé, administrateur ou commissaire, domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article quarante-trois - Code des sociétés : Les dispositions du Code des sociétés, auxquelles il n'est pas dérogé explicitement par les présentes, sont réputées inscrites aux présents statuts.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

Vote : mise au vote, article par article, cette résolution est adoptée à l'unanimité, article par article.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de nommer Monsieur Kyriakos IOSSIFIDIS en qualité d'administrateur gérant de la société, son mandat prenant cours ce jour. L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Kyriakos IOSSIFIDIS pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent. La coordination des statuts sera effectuée par le notaire soussigné.

Vote : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité."

Pour extrait analytique conforme

Notaire Gabriel RASSON à Liège-Sclessin

Délivrée en même temps :

- une expédition de l'acte du 22 septembre 2003;
- la coordination des statuts